

D. G. B.  
17-04-11  
MS

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

MINISTÈRE DES FINANCES

Visas :

DGLPE  
DGB



fixant le barème des travaux spéciaux au bénéfice de certains personnels du

Le Ministre des Finances

- Vu la loi 78/01 du 18 janvier 1978, portant les principes relatifs aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 099/2008 du 22 décembre 2008 relative à la réorganisation du 23 janvier 1982 de l'administration centrale de l'Etat ;
- Vu le décret n° 99-38 du 11 janvier 1999 portant réorganisation et simplification de régime des rémunérations des agents de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2002-003 du 21 janvier 2002 portant modification de la valeur de point d'indice, augmentant le montant des indemnités de fin de carrière (C.F.D), abrogation et modification de certaines dispositions de la loi n° 1982 du 11 janvier 1982 ;
- Vu l'ordonnance n° 1982-017 du 27 septembre 1982 relative à l'organisation et au statut des agents de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-015 du 12 février 2011 portant modification des modalités de -Généralisation ;
- Vu le décret n° 199-2008 du 12 octobre 2008 relatif à la réorganisation des services ;
- Vu les lois n° 1432/2009/DOTCP/2009 du 09/04/2009 et n° 1535/2009/2009 du 16/04/2009

ARRETE :

Article premier - Compte tenu de la spécificité des missions des services du ministère des Finances et de leurs responsabilités, il est institué un complément forfaitaire dénommé « Travaux spéciaux » au bénéfice de certains personnels du Ministère des Finances.

- Article 2: les bénéficiaires des rémunérations pour travaux spéciaux sont :
- le Cabinet du ministre des Finances ;
  - le Secrétaire Général du ministère des Finances ;
  - la Direction Générale du Budget ;
  - la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
  - la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;
  - la Direction des Affaires Administratives et Financières.

Les bénéficiaires, cités à l'article 3 ci-dessous, ne peuvent percevoir d'autres rémunérations pour des travaux spéciaux sous quelque forme que ce soit.

CV

Article 3 - Le montant des travaux spéciaux est fixé comme suit :

Fonction	Montant
SG	450 000
C.M, C.T, I.G.F, I.G.I, D.O, D.G.A	400 000
Directeurs, CFM, I.I, IV/IGF, Payeurs du Trésor, D.R	350 000
Trésor NDB, D. Adjoins,	
Chefs de service, Trésoriers régionaux, Percepteurs	300 000
Douanes et NKTT, I.V du Trésor	
Chefs de divisions et Percepteurs de l'intérieur	100 000

Article 4 - Les travaux spéciaux sont octroyés mensuellement suivant un état dûment signé par le Secrétaire général du ministère des Finances conformément à l'article 3 précité.

Article 5 - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des arrêtés n° 1452 /MF/DGTCF du 09/04/2009 et n° 1535 /DGB/2009 du 16/04/2009.

Article 6 - Le Secrétaire Général du ministère des Finances, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 14 AVRIL 2011

THIAM Diambar



CTIONS :

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10